

## DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

## DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet [www.cadastre.gouv.fr](http://www.cadastre.gouv.fr). L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

## DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Département de la CREUSE

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À GUERET, le 22/09/2023

Signature(s) (1) :

- du (ou des) propriétaire(s) (2)  
 du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

## LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- accepte le présent document d'arpentage  
 rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service

A GUERET, le 06/10/2023

PEINTURIER Sylvain  
 Géomètre du Cadastre

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.



RÉPUBLIQUE  
 FRANÇAISE

Liberté  
 Égalité  
 Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

DOCUMENT D'ARPENTAGE ÉTABLI EN APPLICATION  
 L'ARTICLE 25 DU DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955

Envoyé en préfecture le 05/12/2023 (2021)

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le

ID : 023-222309627-20231205-CP2023320-DE IC

Date de réception du document

04/10/2023

département	CREUSE	
commune	Anzême	
préfixe	section	feuille
000	AV	

PROCÈS-VERBAL  
DE DÉLIMITATION (1)

Document établi pour (2) :

- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier  
 modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document  
 appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- lotissement  
 expropriation  
 aménagement foncier agricole forestier et environnemental

## DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Département de la CREUSE

propriétaire(s) après modification

Département de la CREUSE

SIGNATURE ET CACHET DE LA  
PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre  
 des géomètres-experts :

06643

SARL CADexperts M. MOREL Mathieu

24 chemin des granges

23000 GUERET

Tel : 05-55-52-21-73

Mél : [geometre23@orange.fr](mailto:geometre23@orange.fr)

## CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro :

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

## CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le

ID : 023-222309627-20231205-CP2023320-DE



(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE																					
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000																					
SECTION 1	N° DE PLAN 2	CONTENANCE		arpentage 4	SECTION 5	N° DE PLAN 6	Désignation provisoire (1) 7	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE 8	N° DE LOT DE LOTISSEMENT 9	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS		arpentage 12	MISE AU POINT FISCALE									
		ha 3	a a							ca ca	ha 10	a a	ca ca	ha 11		Compensation	LET. INDIC. 13	NATURE DE CULTURE 14	CLASSE 15	CONTENANCE ha a ca 16					
AV	80	5	29		AV	549	a	Département de la CREUSE			18		S. graphique	Compensation											
					AV	550	b	Département de la CREUSE			5	11	18	règle 1/10° => 0											
													529	S>90% => -18											
													Total : 547	Total : -18											
AV	84	18	43		AV	551	c	Département de la CREUSE			8	46		S. graphique	Compensation										
					AV	552	d	Département de la CREUSE			6	37	866		-20										
					AV	553	e	Département de la CREUSE			3	60	652		-15										
													369	-9											
													Total : 1887	Total : -44											
AV	85	23	34		AV	554	f	Département de la CREUSE			2	76		S. graphique	Compensation										
					AV	555	g	Département de la CREUSE			21	72	276		Hors Tolérance => 0										
													2172	Hors Tolérance => 0											
													Total : 2448	Écart Cadastre : 114	Total : 0										
AV	86	31	45		AV	556	h	Département de la CREUSE			3	45		S. graphique	Compensation										
					AV	557	i	Département de la CREUSE			28	00	342		3										
													2777	23											
													Total : 3119	Total : 26											
TOTAL		ha	a	ca	TOTAL					ha	a	ca	TOTAL								TOTAL	ha	a	ca	

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet [www.cadastre.gouv.fr](http://www.cadastre.gouv.fr). L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPEMENT OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussigné(s) Département de la CREUSE

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À GUERET, le 22/09/2023

Signature(s) (1) :

- du (ou des) propriétaire(s) (2)  
 du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)



**LE SERVICE DU CADASTRE**

Après vérification (1) :

- accepte le présent document d'arpentage  
 rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
 L \_\_\_\_\_

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.

6463-N-SD  
 Envoyé en préfecture le 05/12/2023  
 Reçu en préfecture le 05/12/2023  
 Publié le 12/17/2023  
 ID : 023-222309627-20231205-CP2023320-DE  
 Date de réception du document  
 04/10/2023

département  
CREUSE

commune  
Anzême

préfixe section feuille  
000 AV

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

Document établi pour (2) :

- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier  
 modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document  
 appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- lotissement  
 expropriation  
 aménagement foncier agricole forestier et environnemental

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification

Département de la CREUSE

propriétaire(s) après modification

Département de la CREUSE

**SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts : 06643

SARL CADexperts M. MOREL Matthieu  
 24 chemin des granges  
 23000 GUERET  
 Tel : 05-55-52-21-73  
 Mél : geometre23@orange.fr

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**


PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro : \_\_\_\_\_

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".  
 (2) Cocher la case correspondante.

## CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

Envoyé en préfecture le 05/12/2023  
 Reçu en préfecture le 05/12/2023  
 Publié le   
 ID : 023-222309627-20231205-CP2023320-DE

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE															
PRÉFIXE :				PRÉFIXE :															
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE		arpentage	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE		CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS		arpentage	MISE AU POINT FISCALE				
		ha	a							ca	ha	a	ca		ha	a	ca	LET. INDIC.	NATURE DE CULTURE
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18		
												S. graphique	Compensation						
AV	87	73	60		AV	558	j	Département de la CREUSE		2	81	281	règle 1/10° => 0						
					AV	559	k	Département de la CREUSE		1	84	184	règle 1/10° => 0						
					AV	560	l	Département de la CREUSE			32	32	règle 1/10° => 0						
					AV	561	m	Département de la CREUSE		68	63	6818	S>90% => 45						
												Total : 7315	Total : 45						
												S. graphique	Compensation						
AV	409	10	75		AV	562	n	Département de la CREUSE			5	5	règle 1/10° => 0						
					AV	563	o	Département de la CREUSE		10	70	1108	S>90% => -38						
												Total : 1113	Total : -38						
												S. graphique	Compensation						
AV	520	48	35		AV	564	p	Département de la CREUSE		4	78	478	0						
					AV	565	q	Département de la CREUSE		1	11	111	0						
					AV	566	r	Département de la CREUSE		42	46	4249	-3						
												Total : 4838	Total : -3						
												S. graphique	Compensation						
AV	521	20	80		AV	567	s	Département de la CREUSE			81	81	règle 1/10° => 0						
					AV	568	t	Département de la CREUSE		19	99	1977	S>90% => 22						
												Total : 2058	Total : 22						
TOTAL		ha	a	ca	TOTAL		ha	a	ca	TOTAL		ha	a	ca	TOTAL		ha	a	ca

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet [www.cadastre.gouv.fr](http://www.cadastre.gouv.fr). L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussigné(e)s Département de la CREUSE

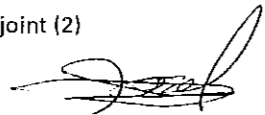
Domaine public communal

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À GUERET, le 22/09/2023

Signature(s) (1) :

- du (ou des) propriétaire(s) (2)  
 du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)



**LE SERVICE DU CADASTRE**

Après vérification (1) :

- accepte le présent document d'arpentage  
 rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service

À ....., le .....

L .....

(1) Cocher la case correspondante.  
 (2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

04/10/2023

département	CREUSE	
commune	Anzême	
préfixe	section	feuille
000	AV	

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

Document établi pour (2) :

- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier  lotissement  
 modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document  expropriation  
 appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)  aménagement foncier agricole forestier et environnemental

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification

Département de la CREUSE

Domaine public communal

propriétaire(s) après modification

Département de la CREUSE

Commune d'ANZEME

**SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts : 06643

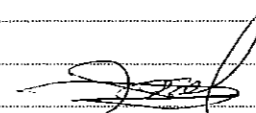
SARL CADexperts M. MOREL Matthieu

24 chemin des granges

23000 GUERET

Tel : 05-55-52-21-73

Mél : [geometre23@orange.fr](mailto:geometre23@orange.fr)



**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT


Numéro :

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".  
 (2) Cocher la case correspondante.

## CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

Envoyé en préfecture le 05/12/2023  
 Reçu en préfecture le 05/12/2023  
 Publié le  
 ID : 023-222309627-20231205-CP2023320-DE



(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE																																		
PRÉFIXE :				PRÉFIXE :																																		
SECTION 1	N° DE PLAN 2	CONTENANCE			SECTION 5	N° DE PLAN 6	Désignation provisoire (1) 7	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE 8	N° DE LOT DE LOTISSEMENT 9	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS 11		MISE AU POINT FISCALE																							
		ha	a	ca						ha	a	ca				LET. INDIC. 13	NATURE DE CULTURE 14	CLASSE 15	CONTENANCE ha a ca																			
				12																																		
														S. graphique	Compensation																							
AV	522		67	44	AV	569	u	Département de la CREUSE			6	17		632	-15																							
					AV	570	v	Département de la CREUSE			17	10		1753	-43																							
					AV	571	w	Département de la CREUSE			44	17		4527	-110																							
														Total : 6912	Total : -168																							
														S. graphique	Compensation																							
AV	523		92	79	AV	572	x	Département de la CREUSE			4	79		479	règle 1/10° => 0																							
					AV	573	y	Département de la CREUSE			88	00		8786	S>90% => 14																							
														Total : 9265	Total : 14																							
														S. graphique																								
AV					AV	574	z	Commune d'ANZEME			3	45		345																								
														Total : 345																								
													Écart Cadastre Total : 114																									
TOTAL				3	92	24	TOTAL				3	96	83	TOTAL																								

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

Publié sur [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 05/12/2023

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le



ID : 023-222309627-20231205-CP2023320-DE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Commune : 023004  
Anzême

Numéro d'ordre du document d'arpentage  
277 C

Document vérifié et numéroté le 06/10/2023

A GUERET  
Par PEINTURIER Sylvain  
Géomètre du Cadastre

Section : AV  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : régulier <20/03/80  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 22/09/2023

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau  
B - En conformité d'un piquetage : 19/09/2023  
effectué sur le terrain;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie  
ci-jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par M. \_\_\_\_\_  
géomètre à \_\_\_\_\_

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance  
des informations portées au dos de la chemise 6463

A GUERET \_\_\_\_\_ le 22/09/2023

Cachet du rédacteur du document :

SARL CADexperts

Lionel CHAIGNEAU

Michèle DELRIEU

Matthieu MOREL

géomètres experts associés

2023G038

Document dressé par

M. MOREL Matthieu

à : GUERET

Date : 22/09/2023

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

